

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE

D'UNE PART :

La Communauté de communes des Savanes, dont le siège est situé 1, rue Raymond Cresson – Quartier Cabalou – BP 437 – 97 310 KOUROU, représentée par son Président, Monsieur François RINGUET, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du 15 avril 2014 (annexe 1)

Ci-après dénommée la «CCDS» ou la « Communauté de communes »

ET

D'AUTRE PART :

La Société INTENCITE, SARL au capital de 10 000 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 531 489 830, dont le siège social 33 cité industrielle – 75 011 PARIS, représentée par Nicolas Bonnefoy, en sa qualité de co-gérant, dûment habilité à l'effet des présentes (annexe 2).

Ci-après dénommée la «Société INTENCITE»

Ci-après collectivement désignés par les « Parties » et individuellement une « Partie ».

APRES AVOIR RAPPELE CE QUI SUIIT :

Dans le courant de l'année 2018, la Communauté de communes a lancé une procédure de publicité et de mise en concurrence, aux fins de conclure un marché public de services, relatif à la mission d'accompagnement à la mise en œuvre de la compétence « commerce » sur le territoire des Savanes.

Ce Marché était décomposé en deux lots : le premier concernait un « diagnostic du territoire et de l'appareil économique en matière de commerce et la définition de l'intérêt communautaire » et le deuxième lot portait sur la « programmation opérationnelle FISAC à l'échelle du territoire des Savanes ».

Par deux courriers du 14 décembre 2018, la Communauté de commune des Savanes a informé la Société INTENCITE que son offre était classée en première position sur chacun des deux lots, et qu'elle avait en conséquence été retenue pour l'exécution du Marché.

Après que les Parties se sont entretenues oralement, la Société INTENCITE a immédiatement commencé à réaliser certaines prestations, notamment concernant le lot n° 1.

Ainsi, dès le 15 décembre 2018, la Société INTENCITE a adressé à la Communauté de communes un projet de délibération et de rapport préalable concernant la définition de l'intérêt communautaire en matière de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales. Et les Parties ont ensuite échangé sur ce projet de délibération, oralement et par écrit.

Un conseil communautaire devait en effet se tenir le 18 décembre 2018, avant d'être finalement reporté au 27 décembre 2018.

La société a continué à travailler sur les prestations objets du Marché dans le courant du mois de janvier 2019.

Elle a notamment adressé à la Communauté de communes, le 23 janvier 2019, des questionnaires commerçants et consommateurs pour qu'elle les valide, ainsi qu'un modèle de lettre à adresser aux commerçants afin de les avertir de l'organisation d'une enquête pour analyser la vitalité commerciale du territoire.

De nombreux échanges ont eu lieu entre les Parties sur les différents documents envoyés dans le courant du mois de janvier 2019 ; et chacune a travaillé sur les documents échangés.

Parallèlement, dès début janvier 2019, la Société INTENCITE a souhaité procéder à la facturation des prestations qu'elle avait déjà effectuées.

La Communauté de communes lui a toutefois indiqué que, tant que le Marché ne lui avait pas été formellement notifié, elle ne pouvait pas procéder au règlement des factures établies par la société.

La Société INTENCITE a alors interrogé la Communauté de communes pour savoir quand le Marché allait lui être notifié.

Mais les Parties ont rencontré des difficultés dans la signature électronique des actes d'engagement des deux lots : la Société INTENCITE a signé les actes d'engagement le 31 janvier 2019 alors que son certificat de signature électronique était encore valide. Mais lorsqu'elle a renvoyé les documents à la Communauté de communes le 4 février 2019, le certificat avait entre-temps expiré, si bien que la Communauté de communes n'est pas parvenue à signer les documents de manière électronique.

La plateforme de dématérialisation a alors proposé une alternative à la Communauté de Communes, mais celle-ci n'a finalement pas procédé à la signature électronique des actes d'engagement.

Le 18 février 2019, la Communauté de communes a informé la Société INTENCITE qu'elle allait procéder à une « re-matérialisation » de la signature du Marché : les documents devaient être imprimés et signés manuellement par la Société INTENCITE, puis être envoyés par voie postale à la Communauté de communes pour qu'elle les signe, et qu'elle notifie ensuite le Marché.

Par un second courriel du même jour, la Communauté de communes a donc adressé à la Société INTENCITE les actes d'engagement, l'a invitée à les signer et à les lui retourner sous deux formats (dématérialisé et papier). Elle l'a également invitée à dater l'acte d'engagement à la date à laquelle la Société INTENCITE avait signé électroniquement le Marché (le 31 janvier 2019). Et elle lui a indiqué que la date de signature du Président de la Communauté de communes serait également le 31 janvier 2019, pour une notification au 1^{er} février 2019.

Enfin, dans ce courriel, la Communauté de communes indiquait à la Société INTENCITE qu'elle pourrait établir ses factures à compter du 4 février 2019.

Le 18 février 2019, la Société INTENCITE a donc émis deux factures correspondant aux prestations qu'elle avait effectuées jusque-là pour les besoins du Marché (annexe 3) :

- une première facture n° 34-1902 de 1 864, 00 euros TTC correspondant au diagnostic du territoire et de l'appareil économique en matière de commerce (phase 1), à la définition de la politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales et de l'intérêt communautaire (phase 2), ainsi qu'à la définition de l'intérêt communautaire (phase 3),
- une seconde facture n° 35-1902 de 5 874, 50 euros TTC correspondant à la programmation opérationnelle FISAC.

Les deux actes d'engagement attachés aux deux lots du Marché ont finalement été signés le 25 février 2019 par la Société INTENCITE et le 14 mars 2019 par le Président de la Communauté de communes.

Ils ont été notifiés le 22 mars 2019 à la Société INTENCITE.

A partir de cette date, la Société INTENCITE a sollicité à de nombreuses reprises, par courriel et par téléphone, la Communauté de communes pour qu'elle s'acquitte des deux factures émises le 18 février 2019.

Mais soit la Communauté de communes omettait de lui répondre, soit elle lui indiquait que le dossier était en cours de traitement, sans qu'une suite ne lui soit en réalité donnée.

Le 22 octobre 2019, la Société INTENCITE a écrit par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception au Président de la Communauté de Communes pour lui rappeler qu'elle attendait toujours le paiement de ses deux factures, auxquelles devaient s'ajouter les intérêts de retard prévus par le cahier des clauses administratives particulières du Marché.

Puis, le 3 mars 2020, la Société INTENCITE a mis en demeure la Communauté de communes de procéder, sous huit jours, au paiement de la somme de 8 356, 87 euros, somme qui correspond pour une part (7 738,50 euros) aux deux factures du 18 février 2019 et, pour une autre part (618,370 euros), au montant des pénalités de retard de paiement que la société estimait dues. À défaut de paiement dans ce délai, la société indiquait qu'elle se réservait le droit d'introduire une action en justice (annexe n° 4).

Des discussions ont eu lieu entre les Parties.

D'un côté, la Communauté de communes considérait qu'elle ne pouvait pas procéder au règlement des factures émises avant que le Marché ait été notifié à la Société INTENCITE, faute de fondement contractuel.

Mais d'un autre côté, la Société INTENCITE avait réalisé des prestations avant la notification du Marché, dès le mois de décembre 2018, et ce à la suite de demandes orales et écrites de la Communauté de communes.

La Communauté de communes a alors indiqué à la Société INTENCITE qu'elle était d'accord pour s'acquitter des sommes réclamées dans son courrier du 3 mars 2020, c'est-à-dire des sommes issues des deux factures émises le 18 février 2019, qui correspondent à des prestations effectuées alors que le Marché n'était pas notifié, ainsi que de la somme due au titre des intérêts de retard de paiement visés par le Marché.

Et la Société INTENCITE a, de son côté, accepté de renoncer à toute action judiciaire pour obtenir le paiement de ces sommes.

À l'issue des discussions, les Parties ont donc convenues de mettre un terme définitif au litige qui les oppose sur le paiement des deux factures du 18 février 2019 et sur la réclamation de la Société INTENCITE du 3 mars 2020, et de mettre un terme définitif au Marché.

A cet effet, les Parties ont convenues, après avoir pris l'exacte mesure du différend, d'organiser le paiement par la Communauté de communes des sommes réclamées par la Société INTENCITE dans ses factures du 18 février 2019 et dans son courrier du 3 mars 2020, et de mettre un terme définitif au Marché, en procédant chacune à des concessions réciproques, dont elles ont décidé d'exposer les modalités précises dans le cadre du présent protocole transactionnel (le « Protocole »).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article I. – Définitions

Sauf stipulations contraires, les termes et expressions commençant par une majuscule, employés dans le Protocole y compris son préambule, auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

Article : désigne un article du Protocole.

Marché : désigne le marché de prestations de services, composé de deux lots, notifié par la Communauté de communes des Savanes le 22 mars 2019 à la Société INTENCITE et qui a pour objet la mission d'accompagnement à la mise en œuvre de la compétence « commerce » sur le territoire des savanes.

Jour ouvré : désigne tout jour à l'exception du samedi, du dimanche et de tout jour férié en France.

Entrée en vigueur du Protocole : désigne la date fixée à l'Article VII du Protocole.

Protocole : désigne le présent protocole transactionnel.

Article II. – Objet

Le Protocole a pour objet :

- de mettre un terme définitif au Marché ;
- de régler définitivement, entre les Parties, tout litige né, ou à naître, relatif au paiement des deux factures n° 34-1902 et 35-1905 du 18 février 2019 et au paiement de la somme de 8 356, 87 euros réclamée par la Société INTENCITE dans son courrier du 3 mars 2020, et plus généralement, relatif au paiement de toute somme due par la Communauté de communes à la société INTENCITE au titre du Marché.

Article III. – Concessions de la Société INTENCITE

Sans valoir reconnaissance du bien-fondé de la position de la Communauté de communes, la Société INTENCITE admet les concessions suivantes, en contrepartie des engagements souscrits par la Communauté de communes au titre du Protocole :

III.1. – La Société INTENCITE renonce vis-à-vis de la Communauté de communes à toute action, prétention, réclamation et recours passés, actuels et futurs, de quelle que nature que ce soit, tendant à obtenir des indemnités, des intérêts, des dommages-intérêts et/ou toutes autres sommes, au titre des deux factures n° 34-1902 et 35-1902 du 18 février 2019 et au titre de la somme de 8 356, 87 euros réclamée par la société dans

son courrier du 3 mars 2020, et plus généralement, à obtenir des indemnités, des intérêts, des dommages-intérêts et/ou toute autre somme due par la Communauté de Communes au titre de l'exécution du Marché.

III.2. – La Société INTENCITE reconnaît que l'indemnité transactionnelle visée à l'Article IV.2 du Protocole couvre l'ensemble des droits de quelle que nature que ce soit qu'elle peut détenir pour quelque cause que ce soit du chef des deux factures n° 34-1902 et 35-1902 du 18 février 2019 et de la somme de 8 356, 87 euros réclamée par la Société dans son courrier du 3 mars 2020, et plus généralement du chef de toute autre somme due par la Communauté de Communes au titre de l'exécution du Marché.

Article IV. – Concessions de la Communauté de communes

Sans valoir reconnaissance du bien-fondé de la position de la Société INTENCITE, la Communauté de communes admet les concessions suivantes, en contrepartie des engagements souscrits par la Société INTENCITE au titre du Protocole :

IV.1. – La Communauté de communes accepte de procéder au paiement de la somme de 8 356, 87 euros TTC réclamée par la société dans son courrier du 3 mars 202, somme qui correspond pour une part (7 738,50 euros TTC) aux deux factures de la Société INTENCITE n° 34-1909 et 35-1909 du 18 février 2019 et pour une autre part, aux pénalités de retard fixées à 618,37€.

IV.2 – Dans le délai de trente (30) Jours ouvrés à compter de l'Entrée en vigueur du Protocole, la Communauté de communes versera à la Société INTENCITE la somme visée à l'article IV.1. du Protocole à titre d'indemnité transactionnelle.

En cas de retard ou d'incident de paiement de l'indemnité due à la Société INTENCITE, cette somme portera intérêts au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage appliqués *prorata temporis*.

Cette somme sera versée par virement bancaire à la Société INTENCITE. À cette fin, le relevé d'identité bancaire du compte à créditer est joint en annexe (annexe 5).

IV.3 – La Communauté de communes reconnaît que l'indemnité transactionnelle visée à l'Article IV.1 du Protocole couvre l'ensemble des droits de quelle que nature que ce soit qu'elle peut détenir pour quelque cause que ce soit au titre de l'exécution, par la Société INTENCITE du Marché.

Article V. – Terme du Marché

Les Parties conviennent que le Protocole met un terme définitif au Marché, et ce à la date d'Entrée en vigueur du Protocole visée à l'Article VII.

Article VI. – Charge des frais et honoraires attachés à l'établissement du Protocole

Chacune des Parties conserve à sa charge les frais et honoraires qu'elle a pu engager pour l'établissement du Protocole.

Article VII. – Entrée en vigueur

Le Protocole entrera en vigueur le jour où, signé par la Communauté de communes et par la Société INTENCITE, il est notifié à la Société INTENCITE par la Communauté de communes après transmission en préfecture.

Le Protocole sera notifié par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou par remise en main propre contre récépissé signé par la Société INTENCITE.

Article VIII. – Règlement des différends

Les Parties s'efforceront de régler leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du Protocole à l'amiable. À défaut, tout différend pouvant survenir entre les Parties concernant l'interprétation ou l'exécution du Protocole est soumis au Tribunal administratif de Cayenne par la Partie la plus diligente.

Article IX. - Confidentialité

Les Parties s'engagent à ne pas communiquer le Protocole hors les cas où elles y seraient tenues par les lois ou règlements.

Les Parties s'engagent expressément à s'abstenir de toute appréciation ou critique, publique ou privée, à l'égard de l'autre et à ne pas transmettre à des tiers des indications de nature à nuire à l'autre Partie ou aux collaborateurs de l'autre Partie et/ou à altérer son/leur image de marque et/ou réputation.

Article X. - Transaction

Sous réserve de la parfaite exécution des dispositions qui précèdent et comme conséquence du Protocole, les Parties se reconnaissent quittes et libérées l'une envers l'autre de la somme versée au titre du Protocole, somme revêtant un caractère forfaitaire, transactionnel et définitif, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil et plus particulièrement de son article 2052.

Chacune des Parties s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve le Protocole, établi conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil et qui a, à ce titre, autorité de la chose jugée entre les Parties.

Fait en trois exemplaires, à Kourou, le 04 mai 2020.

Pour la Communauté de communes,

Monsieur le Président,
François Ringuet



Pour la Société INTENCITE,

Co-gérant
Nicolas BONNEFOY

Annexes :

- Annexe 1 : Délibération du 15 avril 2014
- Annexe 2 : Pouvoir de M. Nicolas BONNEFOY (Extrait K'BIS)
- Annexe 3 : Factures n° 34-1902 et 35-1902 du 18 février 2019
- Annexe 4 : Mise en demeure du 3 mars 2020
- Annexe 5 : RIB de la Société INTENCITE